



**Commune de
La Couarde sur Mer**

Abrogation d'un rejet tacite de Permis d'aménager

PRONONCE PAR LE MAIRE

DESCRIPTION DU Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions	référence dossier
Date de délivrance :	N° PA 017121 21 E0001
Par : Monsieur MATHIEU HARTEVELD Demeurant à : 26 RUE DES ROMARINS 17580 LE BOIS PLAGE EN RE Pour : CONSTRUCTION HANGAR OSTREICOLE ATTENANT A LA CONSTRUCTION EXISTANTE AVEC ESPACE REFUGE DE 35M ² CONSTRUCTION ATTENANTE AU HANGAR OSTREICOLE EXISTANT D UNE SURFACE DE 70M ² AVEC ESPACE REFUGE DE 35M ² HAUTEUR COMPRISE ENTRE 1.20 ET 1.77M Sur un terrain sis à : , ROUTE DE LOIX Cadastré : ZI32	

Le Maire,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions mentionné ci-dessus, détaillé ci-dessus,

VU l'abrogation du rejet tacite du permis d'aménager en date du 25.08.202

VU le Code de l'Environnement,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'île de Ré (PLUi) approuvé le 17 décembre 2019, mis à jour le 15 décembre 2020 et modifié le 30 septembre 2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 18-389 en date du 15 février 2018, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels (Risques Littoraux - érosion côtière et submersion marine - et incendie de forêt) de la commune de La Couarde sur Mer,

VU le décret du 24 juin 1987 portant classement parmi les sites du Département de la Charente Maritime les ensembles formés par les franges côtières et les marais de l'île de Ré, modifié le 04 octobre 1989,

VU l'arrêté n°05.17.109/486 du Préfet de Région en date du 19 octobre 2005 définissant les zones géographiques dans lesquelles des mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique archéologique peuvent être prise sur le territoire de la Commune de la Couarde sur Mer,

VU l'arrêté préfectoral du 21.01.2021 reconnaissant que le présent projet n'est pas soumis à réalisation d'une étude d'impact,

VU décision administrative ministérielle favorable en date du 24.06.2022

VU le bilan de la mise à disposition au public du 08 février 2022 au 23 février 2023,

CONSIDERANT que le projet de M HARTEVELD a fait l'objet des procédures et autorisations nécessaires,

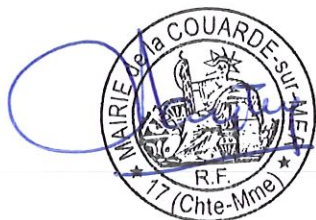
ARRETE

Article 1 : Le rejet tacite du Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions est ABROGÉ.

Article 2 : La présente abrogation entraîne de plein droit le dégrèvement ou la restitution des taxes éventuellement versées dont l'arrêté d'origine est le fait générateur.

Fait à La Couarde sur Mer, le 25.08.2022

Le Maire,
Patrick RAYTON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales le : 27/08/22

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite). Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet TELERECOURS CITOYEN, en suivant les instructions disponibles à : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.